

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

LE DROIT DE TESTER. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Bulletin : Rivière navigable; travaux autorisés par l'administration; infraction à l'ordonnance d'autorisation; compétence des Tribunaux. — Juge de paix; compétence. — Etang; cantonnement; droits d'usage. — Subrogation conventionnelle; nullité; garantie. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Demande en séparation de corps; étranger admis à la jouissance des droits civils; compétence des Tribunaux français. — Expropriation pour cause d'utilité publique; tableau des offres et plans parcellaires; objet de la décision du jury; réquisition d'expropriation totale. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Actions de commandite; stipulation d'intérêts annuels; validité; action en paiement; obligation du gérant. — *Cour impériale de Lyon* (2^e ch.): Compétence commerciale; commerçant.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Incendie; vol et faux en écriture publique et en écriture privée. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales*: Vol domestique. — Vols qualifiés.

CHRONIQUE.

LE DROIT DE TESTER (a).

Nous en avons dit assez pour montrer le jeu du testament dans le système de la propriété féodale. Descendants maintenant au bas de la société, et voyons ce qu'était le testament pour les serfs, qui formaient, dans les fiefs, la population laborieuse et productive.

Dès le septième et le huitième siècles, la grande masse de la population était dans l'état de main-morte (1). L'esclavage avait été légué au monde moderne par les anciennes sociétés, et les Germains, en conduisant dans les Gaules leurs bandes guerrières et leurs lites, c'est-à-dire les cultivateurs forcés des terres de l'armée (2), avaient donné à la servitude un élément de plus. On connaît la misère de ces temps désordonnés où un monde tombait en ruines et où un autre monde n'était pas encore sorti du chaos. Toutes les races étaient venues payer leur tribut à l'esclavage, le Gallo-Romain ingénu et le Franc, le vainqueur et le vaincu; et ce gouffre de la liberté avait été bien souvent un refuge pour l'homme libre, mieux protégé comme serf que comme citoyen (3). Mais en même temps que l'esclavage était devenu plus général, il était devenu plus doux. Une transformation s'était opérée, et le serf avait pris la place de l'esclave ancien (4). Le serf jouissait du mariage, de la paternité légitime, des droits de famille et de certains attributs du droit de propriété (5). Les maîtres, soit seigneurs, soit églises et monastères, embarrassés de l'étendue de leurs domaines, leur avaient fait de nombreuses concessions, afin de les attacher à la culture par l'intérêt personnel et à eux-mêmes par le lien de la reconnaissance. En retour, des prestations foncières étaient imposées aux terres en signe de dépendance, et des redevances personnelles étaient perçues sur le serf comme témoignage de son assujettissement. Mais une des marques les plus caractéristiques de cette servitude du corps, c'était l'impossibilité de tester. Il y a plus, et dans la sévère logique du droit strict, ce n'est pas seulement le testament qui était interdit au serf, il ne pouvait transmettre sa succession *ab intestat* à ses enfants. Initié pendant sa vie seulement à quelques-uns des actes libres du droit civil, le serf perdait, au moment de sa mort, ces bénéfices viagers : il vivait libre, il mourait serf; ses biens faisaient retour à son seigneur, et le droit des enfants était vaincu par celui du maître.

Telle était la rigueur du droit féodal, rigueur que la féodalité n'avait pas inventée, mais dont il lui était comode de profiter. Tout fléchissait pour le serf avec la vie. *Mors omnia solvit*. Le fruit du travail de ses bras retournait au seigneur : le droit de l'homme libre de se continuer après sa mort dans son héritier était refusé à son état de sujétion et d'infériorité. Je ne dis pas que dans quelques localités de légers adoucissements n'aient pas été apportés, dans la suite des temps, à une incapacité si dure. Il y a des exemples de serfs qui pouvaient tester jusqu'à concurrence de 5 sols (6), et même quelcques jusqu'à concurrence de 60 sols (7). Quelques serfs d'une espèce particulière, et appelés serfs de formariage, avaient acquis droit de tester au profit de gens de pareille condition demeurant dans la même seigneurie (8).

Ces exceptions peuvent avoir été introduites à cause du prix infini que l'Eglise attachait aux dispositions pieuses des mourants. Il n'était pas juste de priver le serf de cette consolation. On sait que la politique de l'Eglise était favorable aux serfs; elle inclinait à l'adoucissement de leur condition et à leur émancipation. Or, il n'est pas probable que son système en matière de testament, système poussé si loin que le pape Innocent IV avait voulu s'attribuer les biens des clercs qui mouraient *intestat* (9), n'ait pas fait profiter les serfs de quelque participation au droit de tester.

D'un autre côté, les seigneurs ayant un grand intérêt à ne pas dissoudre le lien des familles serviles, il passa en usage de laisser les enfants jouir des biens de leur auteur décédé, à la condition qu'ils vivraient en communauté tacite, perpétuelle et de père en fils, sous la main du maître qui autorisait ainsi la continuité de la possession tant que se prolongeait l'existence de cette association, de cette espèce de corps moral.

J'ai décrit ailleurs (10) le régime de ces communautés qui ont joué un rôle digne d'attention dans le développement des classes inférieures et dans notre ancienne économie rurale. Comme le corps moral absorbait en quelque sorte les individus dont il était composé, il n'y avait pas d'inconvénient pour le seigneur à ce qu'un parsonnier transmittait sa part à ses héritiers les plus proches par le sang, plutôt qu'à tous les parsonniers par égale portion; ou bien qu'il fit au profit de ses consorts en servage des dispositions à cause de mort qui ne dérangeaient pas le régime général de l'association. Dunod constate cependant que cette dévolution par succession ou par testament éprouva des difficultés (11). C'était en effet s'écarter du principe d'association qui était la loi primitive et essentielle de ces familles de serfs; c'était introduire les privilèges du droit civil dans des relations qui devaient rester gouvernées par le pur fait de la communauté.

Mais la logique fut moins forte que le droit naturel, et ces questions reçurent une solution dictée par la faveur de la cause libérale et de l'esprit de famille (12). Du reste, il fallut beaucoup de temps avant de faire pénétrer dans la jurisprudence féodale ces adoucissements exceptionnels. Pendant des siècles, le serf fut dominant avec ses conséquences extrêmes et ses incapacités. Le serf était homme de main-morte, c'est-à-dire que régulièrement il ne pouvait ni succéder ni tester (13). La main, instrument du travail, était censée morte chez le serf, qui acquiescait pour son seigneur plutôt que pour lui (14); elle était morte en un autre sens, puisque le signe de la puissance était paralysé en lui par son incapacité de transmettre (15).

C'est donc dans cet état que vivait l'immense majorité, soit dans les villes, soit dans les campagnes; les serfs, qui composaient le fond de la population, ne pouvaient ni aliéner, ni succéder, ni tester.

Au douzième siècle, un grand changement s'opéra dans cet état de la classe inférieure; l'affranchissement des serfs devint un fait dominant, auquel contribuèrent tantôt les mouvements insurrectionnels des villes, tantôt la bonne volonté des rois, des seigneurs et des églises (16). Beaucoup de chartes de communes ne furent autre chose que des traités d'abolition de la main-morte, et, par suite, de petits codes des droits les plus élémentaires de la liberté civile. En abolissant la main-morte, on concédait par cela même le droit de vendre, d'aliéner, de succéder et de tester. C'est le berceau de la liberté civile; faible berceau (17), qui est devenu le lit d'une grande nation! C'est la renaissance de l'équité, après la triste et mortelle époque des bas siècles; c'est la première lueur de l'égalité, qui ne s'est montrée comme un point lumineux et un élément vital que par la crise finale du dix-huitième siècle et par le Code Napoléon, auxquels nous devons l'assiette inébranlable de la liberté privée, de l'égalité civile et de la propriété.

Il ne faut pas croire cependant que ces chartes locales du douzième siècle fussent toutes des titres complets d'affranchissement. Plusieurs constitutions de communes maintinrent la main-morte (18); d'autres, en abolissant, reconnaissent expressément le droit de vendre et d'acheter, mais gardent le silence sur le droit de tester. L'accordaient-elles implicitement? Il est permis de croire qu'elles n'en toléraient l'usage que pour des legs pieux. C'est ce qu'on peut induire de la comparaison de la charte accordée par Louis VI, en 1128, à la ville de Laon, avec la charte de 1189, portant confirmation et réformation par Philippe-Auguste de celle de 1128. La première, après avoir déterminé avec soin la succession légitime, passait sous silence les dispositions testamentaires en général; elle disait seulement qu'en l'absence de tout parent habile à succéder, le survivant de deux époux n'ayant que des conquêtes donnerait les deux tiers de ces conquêtes en aumônes, l'autre tiers devant être employé à édifier les murs de la ville (19). Mais la charte de 1189, plus précise, explique que, lors même qu'il y a des parents successibles, l'on peut tester de ses conquêtes pour des causes pieuses (20); d'où il suit que les dispositions à l'égard d'autres personnes sont interdites. Cet ordre d'idées de la charte de 1189 se retrouve dans la charte accordée en 1184 à Ceroy en Laonnais par Philippe-Auguste (21), et dans les chartes de Crespy, de la même année (22), et de Bruyères, en 1186 (23).

(9) Mathieu Paris, *Hist.*, page 474, an 1246, règne de Henri III.

(10) *Comm. Des sociétés*, Préface, p. XI.
(11) *Traité de la main-morte*, ch. IV, sect. 2, p. 153.
(12) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. 1, tit. 1, art. 74.
(13) *Grand coutumier de Charles VI*.
(14) Dunod, *op. cit.*, p. 9 et suiv.
(15) *Traité sur Bourgogne*, tit. IX, art. 1, p. 332.
(16) Dans l'église, les affranchissements remontent encore plus haut. J'ai cité dans la préface de mon *Comm. du louage*, p. 19, le testament de saint Remy.
(17) Mon article sur les Coutumes d'Amiens, *loc. cit.*, p. 138.
(18) Voyez la charte par laquelle Philippe-Auguste, en 1181, confirme les droits de commune accordés par Louis VI à la ville de Soissons, art. 20 (*Ord. des rois de France*, t. XI).
(19) *Ord. du Louvre*, t. XI, p. 185, Thierry, *Lettres*, p. 304. M. Guizot, t. V, p. 180.
(20) *Ord. du Louvre*, t. XI, p. 257.
(21) *Ord. du Louvre*, t. XI, p. 231.
(22) *Ibid.*, t. XI, p. 230.
(23) *Ibid.*, t. XI, p. 243.

Au seizième siècle, ces nuances diverses entre les hommes de condition libre s'effaçaient de tout côté, et il n'y a plus que de rares contrées où la main-morte persiste, et où par conséquent le mainmortable ne peut tester des choses de main-morte. Tout homme libre avait droit de disposer par testament de ses meubles et acquêts. Quant aux propres, l'esprit de famille attachait une grande importance à leur conservation, et il n'était permis de disposer par testament que du quint, ou du tiers, ou du quart. Nous avons vu poindre cette prohibition dans la charte d'Amiens. On ne craignait pas qu'un homme se dépouillât de son vivant de ses héritages de famille (24); mais on redoutait davantage les abus du testament de la part de celui qui, en se détachant des choses de la terre, peut facilement oublier les intérêts domestiques, qui lui survivent. De là cette règle de la France coutumière, formulée par Loisel : « On ne fait pas héritier, par testament, qui l'on veut, de ses propres, mais bien de ses meubles et acquêts (25). »

Ici se présente un fait curieux qui montre combien, dans ses phases les plus diverses, l'humanité se ressemblait à elle-même et revient naturellement à des stations semblables.

Nous avons dit plus haut qu'à Rome le testament avait eu à une certaine époque un caractère religieux, tellement que le *libripens* était un prêtre, et qu'il avait fallu de graves modifications successives pour que cet acte revêtît un caractère purement civil. Nous trouvons au moyen âge un retour analogue du testament à la domination de l'élément religieux. On le sait déjà, l'Eglise avait, dès les premiers temps, favorisé les dernières dispositions; elle en avait tiré de grands avantages, non qu'elle eût forcé les consciences, mais les consciences venaient à elle, et elle les encourageait. Plus tard, l'usage de faire des libéralités à l'Eglise étant devenu général, l'autorité ecclésiastique fut conduite à considérer le testament comme un acte religieux auquel les défunts avaient attaché le salut de leur âme. Elle voulut donc en devenir la protectrice, la gardienne, le ministre et le juge. Un concile tenu à Narbonne, en 1227, décida qu'un testament ne serait pas valide s'il n'était fait en la présence du curé (26). Jusque-là l'on n'expliquait facilement. Le mauvais état et l'ignorance des magistratures civiles devait faire place à la juridiction des ecclésiastiques, plus éclairée et mieux organisée. Les prêtres, qui furent pendant longtemps les seuls lettrés, étaient très bien indiqués pour recevoir les testaments et pour leur donner une forme probante. Mais on ne s'en tint pas là, et lorsque le zèle des croyants eut commencé à se refroidir, on eut l'idée de prendre des mesures coercitives contre ceux qui, en décédant, avaient oublié l'Eglise. Nous avons dit ci-dessus ce que le pape Innocent IV avait ordonné en Angleterre; écoutons le récit que fait Loiseau (27) des exagérations auxquelles la justice ecclésiastique se laissait entraîner :

« En troisième lieu, ils (les ecclésiastiques) maintenaient par semblable raison que la connaissance des testaments leur appartenait, comme étant une matière de conscience, disant même qu'ils étoient les naturels exécuteurs d'eux, parce que le corps du défunt testateur étant laissé à l'église pour la sépulture, l'église aussi étoit saisie de ses meubles, pour acquiescer sa conscience et exécuter son testament. Ce qui s'observe encore à présent en Angleterre, où le évêque, ou gens préposés de sa part, se saisissent des meubles de celui qui est décédé *intestat*, et les gardent pendant sept ans, si les héritiers ne composent avec lui (28). Même nous trouvons qu'anciennement en France les ecclésiastiques ne voulaient entrer les morts si on ne leur mettoit leur testament en main, ou si à faute de testament on n'en obtenoit un mandement spécial de l'évêque, dont il se trouve, dans les registres du Parlement, un arrêt de l'an 1407, contre l'évêque d'Amiens, et les curés d'Abbeville, que les testaments seroient inhaïez sans contredits et sans mandement particulier de l'évêque. Et Jean Gall, en sa quest. 102, remarque que souvent les héritiers, pour sauver l'honneur du défunt décédé sans tester, demandoient permission de tester pour lui *ad pias causas*; et j'ai vu ailleurs qu'il y avoit des ecclésiastiques qui contraignoient les héritiers des intestats de convenir de prendre l'église, pour arbitrer combien le défunt avoit deu léguer à l'église. Bref, de cette entreprise des ecclésiastiques est encore demeuré jusqu'à ce temps que par nos coutumes, les curés et vicaires sont capables de recevoir les testaments, ainsi que les notaires. »

Cet état de choses ne pouvait être en France que transitoire; les libertés de l'Eglise gallicane y mirent bon ordre en sécularisant la faction du testament. Les coutumes du seizième siècle dégagèrent entièrement l'hoirie du défunt de cette part que l'on attribua à l'Eglise dans certains cas de désobéissance, ainsi que nous l'avons vu par la charte d'Amiens; attribution dont l'origine se rattache évidemment à des croyances très respectables sans doute en elles-mêmes, mais dont Loiseau nous a montré les enlacements ultérieurs et les côtés abusifs. Sous ce rapport, la liberté reste maîtresse dans les testaments, on ne trouve plus que dans quelques statuts locaux une quotité disponible plus grande à l'égard de la cause pie qu'à l'égard des autres personnes (29).

Nous disons en quelques statuts, parce qu'en général le droit français n'accordait pas de privilèges exceptionnels à la cause pie. C'est pourquoi les coutumes qui faisaient droit commun avaient pris soin de dire que la cause pie ne dérogeait pas aux règles sur la disponibilité des biens (30).

TROPLONG.

(La fin au prochain numéro.)

(24) Voy., à la note suivante, Paris et les coutumes semblables qui y sont citées.
(25) 2, 4, 6. La coutume de Paris, art. 272, 292, défend de disposer au delà du quint (V. art. 72, 93, 97, 98 de l'ancienne coutume).
(26) *Histoire de Languedoc*, liv. 24, c. 32, p. 363. *Concilia generalia Labbei*, t. XI, p. 304.
(27) *Des seigneuries et justices ecclésiastiques*, n° 61.
(28) Nous avons vu, *supra*, le principe de ceci dans l'historique de Mathieu Paris sous le règne d'Henri III, en 1246.
(29) Clermont en Argonne, ch. 7, art. 2.
(30) Paris, art. 292. Orléans, art. 292. Normandie, art. 427. Bretagne, art. 499.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 13 août.

RIVIÈRE NAVIGABLE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR L'ADMINISTRATION. — INFRACTION À L'ORDONNANCE D'AUTORISATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur une demande formée par le riverain d'un cours d'eau navigable, dans son intérêt privé, et tendant uniquement à faire exécuter, dans les limites de l'ordonnance administrative qui les a autorisés, des travaux effectués par un autre riverain et qui nuisent aux droits particuliers du premier. La question ici n'est point administrative; il ne s'agit ni de l'intérêt général de la navigation, ni de l'interprétation de l'ordonnance dont les termes ne sont ni obscurs ni ambigus; il s'agit uniquement d'en assurer l'exécution dans un intérêt purement individuel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M. Frignet. (Rejet du pourvoi de M^{me} la comtesse Papin contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 26 juin 1854.)

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

C'est par la somme demandée et non par la somme allouée que se détermine le taux du premier ou du dernier ressort. Ainsi la demande en paiement de la somme de 145 fr. formée devant le juge de paix contre une veuve et ses enfants, conjointement et solidairement, excédait la compétence en dernier ressort du juge de paix, quoique la somme fût divisible et que chacun ne dût y contribuer en définitive que pour sa part; il suffisait qu'elle fût demandée solidairement. Le Tribunal ne pouvait pas, en divisant l'action et condamnant chacun des défendeurs pour sa part et portion, changer la compétence du juge de paix, et décider que sa sentence était en dernier ressort. En prononçant ainsi, le Tribunal a jugé, contrairement à la jurisprudence, que la compétence se règle, non d'après la demande, mais d'après la condamnation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi de la veuve et des héritiers Dubois contre un jugement du Tribunal civil de Chateaubriant.

ÉTANG. — CANTONNEMENT. — DROIT D'USAGE.

Le cantonnement d'un étang soumis à des droits d'usage consistant à prendre sur ses bords le varech que les flots y déposent, et dans la faculté de chasser et de pêcher moyennant redevance, a-t-il pu être refusé sous le prétexte que ces droits, tout spéciaux, ne sont pas des usages proprement dits, et que dès lors les lois relatives au cantonnement ne leur sont pas applicables?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale d'Aix du 28 février 1855. Cet arrêt a été considéré, en outre, que, dans l'espèce, on ne pourrait ordonner le cantonnement sans qu'il en résultât pour les usages une restriction qui équivaldrait à la perte complète de leurs droits, en ce qui concerne, du moins, la chasse et le pêche.

Le pourvoi attaquait la distinction et les considérations qui servaient de base à l'arrêt; il lui reprochait la violation de l'article 8 du décret du 17-27 septembre 1790, et de l'article 5 de la loi du 28 août 1792. L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaçant, M^{re} Fabre. (Veuve Tardieu et consorts contre commune de Marignane.)

Présidence de M. Mesnard.

SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — NULLITÉ. — GARANTIE.

I. Le créancier, en vertu d'une ouverture de crédit réalisée, a pu valablement obtenir de son débiteur une hypothèque pour garantie de son paiement et contester ensuite, comme créancier hypothécaire, la subrogation conventionnelle d'un autre créancier de son débiteur, dont l'effet lui aurait enlevé le bénéfice de son hypothèque. Au surplus et dans le cas où sa créance n'aurait été que chirographaire, comme on le soutenait dans l'espèce, la certitude de son existence ne lui donnait pas moins qualité, d'après le principe général de l'article 2093 du Code Napoléon, pour former sa demande en nullité de la subrogation.

II. La déclaration faite dans une quittance par le vendeur qu'il a reçu de son acquéreur le montant du prix de vente, s'élevant à 70,000 francs, tant ci-devant que présentement, savoir, 20,000 francs des deniers de celui-ci et 50,000 francs des deniers d'un tiers non présent et qu'il subroge jusqu'à concurrence de cette dernière somme, sur la demande du débiteur qui se libère, mais sans garantie ni restitution de deniers de la part du subrogeant, cette déclaration, disons-nous, ne peut opérer une subrogation valable. Elle manque, en effet, d'une des conditions essentielles exigées par le premier § de l'article 1250 du Code Napoléon (la simultanéité du paiement et de la subrogation). Les termes dans lesquels elle est conçue ne permettent pas de déterminer d'une manière certaine l'intervalle qui s'est écoulé entre le paiement et la subrogation, s'il est de quelques heures, de quelques jours ou de plusieurs années. On ne sait pas même, avec certitude, si la créance n'était pas éteinte au moment de la subrogation. Une telle stipulation a donc pu être déclarée nulle.

III. Cette nullité n'a dû engendrer aucune garantie contre le subrogeant, au profit du subrogé, de qui le premier n'a rien reçu et auquel il avait suffisamment indiqué l'irrégularité de la subrogation, en ne la lui conférant, comme on vient de le voir, qu'à ses risques et périls et sans responsabilité aucune. Le subrogé ayant suivi la foi de son mandataire, c'est-à-dire du débiteur auquel il avait remis ses fonds, n'avait aucune faute à imputer au subrogeant qui n'avait point traité avec le subrogé et qui n'avait reçu de son débiteur directement que ce qui était réellement dû.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Grasset contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 3 août 1854.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 23 juillet.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGER ADMIS A LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur une instance en séparation de corps existante entre des époux étrangers légalement autorisés à établir leur domicile en France.

Sur le pourvoi du sieur John Collett, Anglais, contre un arrêt de la Cour de Douai, du 7 juin 1853, qui avait prononcé sa séparation de corps d'avec sa femme, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Ménilhou, sur les plaidoiries de M^e Rendu et de Saint-Malo, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Attendu que, d'après l'article 13 du Code Napoléon, l'étranger qui a obtenu l'autorisation du gouvernement d'établir son domicile en France, y jouit de l'exercice des droits civils, tant qu'il continue d'y résider;

« Attendu que, des lors, les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur toutes les demandes qui peuvent être formées par les étrangers qui ont obtenu cette autorisation, en tant que ces demandes n'ont rien de contraire aux lois d'ordre public qui régissent la France;

« Attendu qu'aucune disposition législative n'excepte de cette compétence les demandes en séparation de corps, lesquelles ne peuvent être formées, instruites et jugées, que dans les cas, suivant les formes, et avec les effets déterminés par la loi française;

« Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant les Tribunaux français compétents pour statuer sur une instance en séparation, existant entre les époux Collett, légalement autorisés à établir leur domicile en France, n'a violé ni faussement appliqué, ni l'article 13 du Code Napoléon, ni aucune autre loi;

« Rejette, etc. »

Bulletin du 13 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TABLEAU DES OFFRES ET PLANS PARCELLAIRES. — OBJET DE LA DÉCISION DU JURY. — RÉQUISITION D'EXPROPRIATION TOTALE.

Le procès-verbal des opérations du jury constate suffisamment que le jury a eu sous les yeux le tableau des offres et demandes et les plans parcellaires lorsqu'il porte que le magistrat directeur a mis sous les yeux du jury toutes les pièces de l'affaire, et lorsque d'ailleurs il résulte d'une autre partie du procès-verbal qu'au nombre des pièces de l'affaire se trouvaient le tableau des offres et demandes et les plans parcellaires. (Article 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Quelques générales que soient les expressions de la décision d'un jury qui fixe une indemnité d'expropriation, cette décision est censée, à moins que le contraire ne résulte nécessairement des termes dans lesquels elle est conçue, s'appliquer seulement aux terrains compris dans le jugement d'expropriation.

Pour que le jury soit compétent pour fixer l'indemnité, non seulement à raison de la portion de terrain sur laquelle porte l'expropriation, mais encore à raison de la portion restante d'une parcelle que l'expropriation réduirait au quart de sa contenance totale, il faut que la demande d'expropriation totale de cette parcelle ait été formée de la manière et dans les délais fixés par les articles 50, 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841. Si, au contraire, l'exproprié ne requiert l'expropriation totale de la parcelle qu'après l'expiration du délai de la quinzaine à partir des offres de l'administration, et si, d'ailleurs, il ne fixe aucun chiffre de demande pour le cas d'expropriation totale, c'est à bon droit que le jury s'abstient de statuer, même alternativement, sur une question qui lui est tardivement déferée, et dont, d'ailleurs, les éléments ne lui sont pas soumis (art. 39, 49 et 50 de la loi du 3 mai 1841).

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision, rendue le 29 septembre 1854, par le jury d'expropriation de Salins (Badoiller de Saint-Seine contre compagnie du chemin de fer de Dôle à Salins; plaidants, M^e Dareste et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 2 août.

ACTIONS DE COMMANDITE. — STIPULATION D'INTERÊTS ANNUELS. — VALIDITÉ. — ACTION EN PAIEMENT. — OBLIGATION DU GÉRANT.

Lorsque, par l'acte de société, il est stipulé que chaque action donne droit à des intérêts payables chaque année, à une époque déterminée, le gérant représentant la société est tenu, tant qu'elle subsiste, du paiement de ces intérêts, sans pouvoir exciper de l'embaras ou des besoins de la société. (Art. 1832 et 1845 du Code Nap., 26 du Code de comm.)

En 1847, une société en nom collectif et en commandite a été formée pour l'exploitation de la carrosserie de l'Étoile, dont M. Malen, constructeur de voitures, était le fondateur et le gérant.

La société devait durer dix années. Le capital social était fixé à 2 millions, divisés en 2,000 actions de 1,000 francs chaque. Aux termes de l'article 9 des statuts, chaque action avait droit, outre les dividendes, à 5 p. 0/0 d'intérêts par an, payables par semestre, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

En 1852, des embarras se manifestèrent dans la situation des affaires de la société, et à la suite de discussions avec le gérant, MM. Danssy, Houdaille et Ramond, porteurs de 150 actions, n'ayant pu obtenir de M. Malen, gérant, le paiement du semestre d'intérêts échû le 1^{er} juillet 1852, formèrent contre lui une demande en paiement de ces mêmes intérêts, et, se fondant sur ce que cette inexécution du pacte social devait entraîner la dissolution, ils demandèrent en outre le remboursement du capital de leurs actions.

M. Malen répondit que l'état de la caisse sociale ne permettait pas d'effectuer le paiement de ces intérêts qui devaient, comme le capital, être affectés aux besoins de la société.

Sur cette contestation, une sentence arbitrale, en date du 24 août 1852, a statué en ces termes :

« Attendu que l'article 9 de l'acte de société qui régit les parties stipule formellement que chaque action donne droit à 5 pour 100 d'intérêts payables par semestre, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année;

« Que l'article 12 du même acte dispose en outre que ces intérêts seront portés aux dépenses sociales;

« Qu'ainsi, chaque actionnaire, en souscrivant des actions, a dû compter sur l'exécution de cette clause formelle du contrat;

« Attendu qu'en présence de dispositions statutaires aussi formelles et aussi positives, il n'est pas permis à Malen de se refuser au paiement des intérêts réclamés, et qu'il est du devoir de la justice d'en ordonner l'exécution, puisque rien dans la loi ne prescrit la nullité de clauses semblables;

« Qu'il ne s'agit pas d'ailleurs d'interpréter le contrat à l'égard des tiers, mais de l'appliquer entre les créanciers entre eux;

« Que si la prétention de Malen, de ne payer les intérêts que sur les bénéfices disponibles, pouvait être admise, ce serait livrer les actionnaires à la merci et à la discrétion du gérant, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre des statuts;

« Attendu qu'il n'est pas nié qu'il ne soit dû aux demandeurs la somme réclamée pour intérêts échûs le 1^{er} juillet 1852;

« Attendu, toutefois, qu'en ordonnant le paiement des intérêts, il n'y a lieu de condamner Malen à rembourser dès à présent le capital des actions, et que rien ne justifie une semblable prétention;

« Attendu, quant à l'exécution provisoire, qu'il y a titre;

« Condamnons Malen à payer aux demandeurs la somme de 3,750 francs pour le semestre des intérêts échûs le 1^{er} juillet 1852, et ordonnons l'exécution provisoire, nonobstant appel et sous caution. »

M. Malen interjeta appel de cette sentence; mais, poursuivi en vertu de l'exécution provisoire, il acquitta, comme contraint et forcé, le montant des condamnations prononcées.

Depuis cette décision, l'état des faits s'était modifié en ce sens qu'il n'était plus possible d'examiner la question en dehors de l'intérêt et du droit des tiers créanciers de la société. En effet, le 13 décembre 1852, un incendie avait dévoré le matériel et une partie de l'immeuble de la société, et quoique les pertes matérielles résultant du sinistre fussent garanties par des assurances, la société ne pouvait plus satisfaire aux conditions des marchés qu'elle avait passés avec diverses entreprises. Une assemblée d'actionnaires avait, le 29 mars 1853, voté la dissolution de la société et nommé MM. Malen, Dubrut et Bergès, liquidateurs. Enfin, les liquidateurs s'étaient livrés à l'examen des livres, et s'ils ne présentaient pas un bilan définitif de la situation de la société, il résultait néanmoins des renseignements par eux fournis que l'actif ne suffisait pas au paiement des dettes.

En cet état, les liquidateurs sont intervenus devant la Cour, et ont soutenu que la demande de MM. Danssy, Ramond et Houdaille devait être repoussée.

A l'appui de cet appel, M^e Lacan a dit :

Si la clause de stipulation d'intérêts du capital de la commandite peut produire effet, ce ne peut être que sur les bénéfices réalisés; mais elle devient stérile du moment que la société est en perte. En effet, d'après l'art. 1832 du Code Napoléon, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Ainsi, tant que la société dure, le partage que les associés ont en vue a pour objet, non pas la chose ou le capital mis en commun, mais seulement le bénéfice qui pourra en résulter. Or, reconnaître aux associés le droit de prélever les intérêts de leurs mises sociales quand la société n'est pas en bénéfice, ce serait leur permettre de partager en réalité, non pas le gain produit par la chose commune, mais la chose commune elle-même; ce serait leur permettre d'annuler le capital social, ce qui est contraire à la nature de la société. Vainement dirait-on qu'il est permis de retirer un intérêt de l'argent, car s'il en est ainsi en matière de prêt, il n'en est pas de même quand il y a mise en commun et aliénation du capital au profit de la société dans le but de prendre part aux bénéfices que le capital pourra produire. L'associé ne peut donc cumuler les qualités de prêteur et d'associé. M^e Lacan cite à l'appui de cette opinion M. le premier président Delangle (Sociétés commerciales, n^o 361 et suivants).

M^e Liouville, au nom des intimés, soutient, en droit, que la clause est licite, et qu'elle doit recevoir son exécution tant qu'a duré la société, même alors que les intérêts seraient à prendre sur le capital de la commandite. En effet, dit-il, il suffit que la publication de l'acte de société ait fait connaître aux tiers que le capital nominal ne serait pas le capital effectif, et que la mise du commanditaire consisterait, non dans la somme versée, mais dans ce qui en resterait après les intérêts payés. Par cette stipulation, les commanditaires ont fait connaître qu'ils mettaient une portion de leur apport en dehors de l'actif social; on ne peut donc pas dire qu'ils contreviennent soit aux art. 1832 et 1845 du Code Napoléon, soit à l'art. 26 du Code de commerce, car ils ne sont pas tenus de verser plus qu'ils n'ont promis. M^e Liouville cite à l'appui l'opinion de M. le premier président Troplong (Traité du Contrat de société, p. 188, n^o 191), au point de vue spécialement des sociétés formées pour la construction et l'exploitation des chemins de fer et autres de même nature; et la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question de savoir si le commanditaire qui, conformément au pacte social, a reçu les intérêts de ses fonds, peut être tenu d'en faire le rapport à la masse des créanciers. (V. cassation, 14 février 1810, 26 janvier et 30 mars 1841, 19 mai 1847.)

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« Considérant que la société Malen et C^e fonctionnait et était in bonis à l'époque de l'échéance des intérêts d'actions et de la demande en paiement desdits intérêts dont la condamnation a été prononcée au profit d'Amont, Danssy et consorts; que l'acte de société n'a pas fait dépendre le paiement des intérêts stipulés de la constatation semestrielle ou annuelle de l'état des affaires sociales; que les actionnaires avaient donc droit auxdits intérêts;

« Que le refus et la résistance du gérant ne sauraient préjudicier à leurs droits, et que les liquidateurs ne peuvent leur opposer ni faire réagir contre eux le fait de la dissolution qui n'a eu lieu qu'après leur demande et même plusieurs mois après la condamnation prononcée;

« Adoptant, au surplus, les motifs des arbitres;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 13 juillet.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERÇANT.

Est commerçant celui qui possède et exploite un atelier d'apprenteur en y employant des ouvriers dont il loue l'industrie pour en vendre les produits.

Les engagements qui interviennent entre un commerçant et ceux qu'il emploie aux faits de son commerce tombent sous la compétence de la juridiction commerciale.

Le sieur Privat exerce à Lyon l'état de chef d'atelier apprenteur. Par convention sous seing privé, en date du 1^{er} janvier 1855, il a pris chez lui le sieur Blanc, au gage fixe de 2 francs par jour, mais pour une période de neuf années et avec la condition que les parties ne pourraient se renvoyer avant l'expiration des neuf ans. Cependant, en avril 1855, Privat ne voulut plus garder Blanc chez lui. En conséquence, Blanc assigna Privat devant le Tribunal de commerce de Lyon, en paiement : 1^o d'une somme de 89 fr., pour solde d'appointements; 2^o d'une somme de 1,400 fr., à titre de dommages-intérêts. Sur cette demande, Privat opposa l'incompétence du Tribunal. 26 avril 1855, jugement qui statue en ces termes :

« Considérant que le sieur Blanc demande au sieur Privat : 1^o la somme de 89 fr. pour solde de ses appointements; 2^o la somme de 1,400 fr. pour inexécution d'une convention verbale intervenue entre les parties;

« Considérant que le sieur Privat déclare la compétence de ce Tribunal, mais que cette prétention ne saurait être admise parce que Blanc était l'employé de Privat, pour les besoins de son commerce et de son industrie;

« Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare compétent, retient la cause et condamne le sieur Privat aux dépens de l'incident;

« Et au fond :

« Attendu que la demande de Blanc en paiement de 89 fr. pour solde de ses appointements, a été réduite à 74 francs devant notre juge-rapporteur, d'accord entre les parties; qu'elle doit être accueillie, et qu'il est justifié que, par convention verbale du 1^{er} janvier dernier, Privat a contracté l'engagement de prendre chez lui, pour les besoins de son commerce et de son industrie, pour neuf années, à partir du 1^{er} janvier dernier, le défendeur acceptant à raison de 2 francs par jour; que des à-comptes doivent être donnés toutes les huitaines et le solde payé tous les six mois, et que le sieur Privat a renvoyé Blanc de chez lui, sans motifs graves; que le défaut d'aptitude qu'il lui reproche n'est pas justifié et ne serait pas suffisant pour rompre l'engagement réciproque qui liait les parties, mais que, d'après les difficultés qui sont intervenues entre eux, l'exécution de leur convention verbale devenant impossible, il y a lieu, dès lors, d'en prononcer la résiliation et de résoudre en dommages-intérêts l'inexécution de l'obligation;

« Considérant que la demande de 1,400 fr. de dommages-intérêts est exagérée, mais que, néanmoins, la perte de l'emploi assuré que le sieur Blanc avait du sieur Privat, lui causant un préjudice très grave, pour ce, le Tribunal croit devoir faire bonne justice de réduire à la somme de 500 fr. les dommages-intérêts qui sont dus au sieur Blanc par le sieur Privat;

« Considérant que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit et prononce que les conventions entre les parties sont et demeurent résiliées; que le sieur Privat est condamné, pour être contraint, par toutes les voies de droit, même par corps, à payer au sieur Blanc : 1^o la somme de 74 fr. pour solde de ses appointements; 2^o celle de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, ensemble la somme de 574 fr. avec intérêts de droit et dépens. »

Appel de cette décision a été interjeté par le sieur Privat, en ce qui touche la compétence; mais la Cour a confirmé en ces termes le jugement du Tribunal de commerce :

« La Cour,

« Considérant que l'individu qui possède et exploite un atelier d'apprenteur, en y employant des ouvriers dont il loue l'industrie pour en vendre les produits, exerce la profession de commerçant;

« Considérant qu'il est admis par la jurisprudence que les engagements qui interviennent entre le commerçant et ceux qu'il emploie aux faits de son commerce tombent sous la compétence de la juridiction commerciale;

« Par ces motifs,

« La Cour, recevant l'appel et statuant sur les conclusions de l'appelant, les déclare mal fondées; dit en conséquence qu'il a été bien et compétemment jugé par le jugement dont est appel. »

(Conclusions conformes de M. d'Aiguy; plaidants, M^e Turgé et Léon Roux, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 13 août.

INCENDIE. — VOL ET FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE.

L'accusé Lazare Nathan, dit Abraham Cohen, est né en Belgique. Il n'a que vingt-neuf ans et il se signale par les antécédents les plus déplorables que l'acte d'accusation fera connaître tout à l'heure. Il se présente aujourd'hui sous le poids d'une triple accusation qui se formule de la manière suivante :

« Le 9 février dernier, à quatre heures du soir, le sieur Dier, logeur, demeurant rue des Nonnains-d'Hyères, 11, fut tout étonné, en entrant dans une chambre de son garni, au cinquième étage, de trouver cette chambre remplie de fumée. La porte était à peine ouverte, qu'aussitôt un incendie alimenté par le courant d'air éclatait dans la pièce. Grâce à de prompts secours, on parvint, non sans quelque peine à s'en rendre maître. Le foyer d'incendie paraissait d'un lit placé à côté de la porte et n'avait pas en le temps de s'étendre à quatre autres lits circulairement rangés dans la chambre; un chapeau et un essuie-mains accrochés à un porte-manteau placé entre le lit incendié et le lit le plus voisin n'avaient pas même été atteints par les flammes; une poutre formant l'un des montants de la porte était seule embrasée.

« La cause à laquelle cet incendie devait être attribué ne tarda pas à être connue : ce crime n'avait été commis que pour assurer l'impunité d'un vol. On constata, en effet, qu'une chemise et une blouse appartenant au sieur Bégnot, et qui se trouvaient placées l'une au-dessus et l'autre dessous du chapeau accroché au porte-manteau, avaient disparu ainsi qu'une autre chemise appartenant au sieur Bégnot, qui, le matin, l'avait laissée au chevet de son lit.

« L'auteur de ce crime ne pouvait être que le dernier sorti des trois individus qui avaient passé la nuit dans cette chambre, car deux d'entr'eux, Delage et Bégnot, ouvriers maçons, étaient partis le matin à six heures moins un quart pour se rendre à leurs travaux, et ce n'était qu'à neuf heures que le troisième avait quitté le garni. Dier avait la certitude que depuis lors personne n'avait pu s'introduire à son insu dans cette chambre. Or, ce troisième individu était complètement inconnu à Dier, il s'était présenté la veille à son garni porteur d'un livret délivré à un sieur Abraham Cohen, âgé de vingt ans, né à Bois-le-Duc (Belgique), avait demandé une chambre pour la nuit, et avait remis au logeur une somme de 1 fr. qui lui était réclamée pour son coucher.

« Toutes les recherches pour découvrir cet individu paraissent devoir rester sans résultat, lorsque, le 13 février dernier, la gendarmerie d'Auxerre mit en état d'arrestation un individu qui s'était présenté à la caserne en se disant d'origine belge. Après beaucoup d'indications mensongères, cet individu avait fini par dire qu'il s'appelait Nathan, et s'était reconnu l'auteur de l'incendie qui s'était manifesté dans le domicile du sieur Dier et du vol qui avait précédé cet incendie. Nathan a renouvelé ces aveux dans les cours de l'instruction en déclarant toutefois que le feu n'avait pas été mis dans le but d'assurer l'impunité du vol qu'il avait commis, mais dans un but de vengeance et pour punir le sieur Dier d'avoir osé lui demander un franc pour son coucher.

« Quelle qu'ait été l'intention de Nathan, le fait n'en conserve pas moins toute sa criminalité.

« Ces crimes ne sont pas les seuls dont la justice ait à lui demander compte. Le 9 février dernier, il adressait à M. le sous-intendant militaire, sous le nom d'Abraham Cohen, une demande d'engagement dans la légion étrangère, et apposait sur cette demande la fausse signature Abraham Cohen.

« Le même jour, porteur du livret Cohen, le même que celui qu'il avait présenté la veille au logeur Dier, il obtenait du major commandant du recrutement un certificat d'acceptation; le lendemain 10, il se présentait à l'intendance militaire et signait un acte d'engagement pour la légion étrangère, sur lequel il apposait la fausse signature Abraham Cohen. À l'aide de ce faux engagement, une feuille

de route lui fut délivrée pour Marseille, et il toucha à Paris une somme de 2 fr. pour se rendre à Auxerre, où, après avoir déchiré ses papiers, il s'était fait arrêter.

« La demande ainsi que l'acte d'engagement, revêtus de la fausse signature Abraham Cohen, ont été soumis à l'examen d'un homme de l'art, qui n'a pas hésité à déclarer que les deux signatures étaient émanées de la main de l'accusé.

« Nathan, d'ailleurs, n'a fait aucune difficulté d'avouer ces nouveaux crimes, mais il s'est refusé à donner une explication satisfaisante de la possession du livret d'Abraham Cohen sur lequel il est probable qu'il a commis un faux, afin de faire disparaître les différences qui se trouvaient entre son âge et celui de Cohen. On remarque, en effet, que les chiffres constatant l'âge de Cohen ont été surchargés; ce fait, toutefois, n'a pu être relevé faute de preuves. Nathan prétend qu'il aurait trouvé ce livret dans le garni d'une dame Wolf, chez laquelle il avait couché le 1^{er} au 8 février, et il s'en serait emparé dans le seul but de contracter un engagement militaire, que ses antécédents rendaient impossible sous son véritable nom. Les antécédents de l'accusé sont, en effet, des plus déplorables. Le 18 juin 1847, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nogent-sur-Seine à vingt jours de prison pour vol; en 1850, à trois ans de prison par le Conseil de guerre de Bone pour rébellion et cris séditieux; la même année, à cinq ans de prolongation par le même Conseil de guerre pour insultes par écrit; en 1851, à cinq ans de fer par le Conseil de guerre d'Alger pour une cause qui n'est pas indiquée dans l'extrait des sommiers, et enfin, le 2 janvier 1855, à un mois de prison par le Tribunal correctionnel de Versailles pour outrages. »

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Puget.

M^e Larcher présente la défense de l'accusé.

Déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes, Nathan est condamné à huit années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Présidence de M. Lacroix, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 23 juillet.

VOL DOMESTIQUE.

Le sieur Pierre Estève, propriétaire à Maury, avait depuis longtemps caché soigneusement une somme de 5,440 fr. en or, sous l'escalier, dans un creux pratiqué dans le mur. Le 25 avril dernier, il s'aperçut que la somme qui recouvrait ces valeurs avait été remuée, et bientôt il se convainquit que son trésor avait disparu.

Les premiers soupçons d'Estève se portèrent, sans fondement, sur sa femme et sa fille; puis, avec plus de raison, sur le nommé Thomas Fabresse qu'il avait eu de 1845 à 1851 à son service pendant six mois de chaque année, et qui, depuis le 27 ou le 29 septembre 1854, était rentré chez lui, toujours à titre de domestique. Il en était sorti le jeudi-saint, 5 avril dernier, sans avoir prévenu qui que ce soit; puis il y était retourné le lendemain pour réclamer 15 fr. montant de son salaire et avait pris définitivement congé, prétextant qu'il était malade.

La justice, informée, se transporta à Duillac dans la maison habitée par Fabresse pour y faire des perquisitions. Fabresse, absent dans ce moment, faisait paître dans le voisinage un troupeau de bêtes à laine dont il avait fait récemment l'acquisition. Mandé par M. le juge de paix, Fabresse nia le vol qui lui était imputé, alléguant que les fonds qu'il avait employés à l'achat du troupeau et à quelques acquisitions provenaient de recouvrements qu'il avait faits sur plusieurs petits débiteurs. Il déclara, du reste, n'avoir jamais vu de pièces d'or. Cependant, Jean Lommagne, son oncle, avait été chargé par lui, depuis peu de jours, d'échanger des pièces de 20 francs et s'était adressé pour cela au sieur Alexis Raymond, soldat au 4^e régiment de dragons, qui lui avait donné la monnaie de neuf de ces pièces. Des recherches ayant été faites en conséquence, elles amenèrent la découverte, dans une grange attenante à la maison de Fabresse, d'un petit papier renfermant vingt pièces d'or caché dans un trou du mur. Cet individu fut arrêté, et l'instruction révéla qu'avant de quitter la maison d'Estève, il avait dit à l'épouse de ce dernier : « On prétend que votre mari a beaucoup d'argent; savez-vous où il le tient? Il faudra, ajouta-t-il, qu'il soit bien caché pour que je ne le trouve pas. »

Plusieurs propos recueillis par le magistrat instructeur révélèrent que le désir de mettre la main sur le trésor d'Estève était pour Fabresse l'objet d'une préoccupation tellement constante qu'elle se trahissait à tout instant par des propos indiquant ses intentions criminelles.

Après s'être renfermé, dans les premiers moments, dans un système absolu de dénégation, Fabresse, vaincu par l'évidence des preuves, a fini par faire l'aveu complet de son crime. Indépendamment d's vingt pièces d'or dont il a été parlé, on avait saisi chez Fabresse une somme de 780 fr. en écus.

Sommé de s'expliquer sur la somme soustraite, il déclara avoir caché sous un buisson au terroir de Maury, 2,600 fr. qu'il ne retrouva plus, et qui, ajouta-t-il, dut tomber aux mains de celui qui, sans doute, l'avait aperçu quand il s'enfouissait; que 300 fr. lui avaient servi à solder un achat de bêtes à laine, et 600 fr. à faire des acquisitions d'immeubles. Il déclara, au surplus, avoir dissipé une certaine somme d'argent au jeu ou au café.

À l'audience, Fabresse a renouvelé ses aveux, mais en persistant dans l'allégation d'avoir enfoncé dans les environs de Maury la somme de 2,600 fr., qui, suivant lui, n'aurait plus été retrouvée.

Reconnu coupable du vol en lui-même avec la circonstance qu'au moment de sa perpétration, il était domestique à gages du sieur Estève, Fabresse a été condamné à huit années de réclusion.

(Défenseur, M^e Charles Garau; ministère public, M. Rancanier Laurent, substitut.)

Audience du 24 juillet.

VOLS QUALIFIÉS.

Le banc des accusés est occupé par quatre individus, savoir : 1^o Isidore Durand, âgé de vingt-sept ans, chiffonnier, domicilié à Perpignan, condamné huit fois, savoir : six fois pour cause de vol et deux fois pour coups et blessures et pour rébellion à la gendarmerie; 2^o Joseph Antier, âgé de quarante-un ans, chiffonnier, aussi domicilié à Perpignan, condamné deux fois pour vols; 3^o Etienne Parent, âgé de vingt-et-un ans, journalier, domicilié à Pia, condamné aussi trois fois pour vol de bois et de comestibles; 4^o enfin Marie Bonard, femme Michéu, âgée de quarante-quatre ans, sans profession, domiciliée à Perpignan.

C'est sous l'influence de ces déplorables antécédents que ces individus, ou du moins que trois d'entre eux, comparaissent devant la Cour d'assises, comme inculpés d'avoir commis, dans la banlieue de Perpignan, diverses soustractions frauduleuses, avec effraction, en réunion de plusieurs personnes, dans des maisons servant à l'habitation. Dans les premiers mois de la courante année, des vols nombreux étaient accomplis avec des circonstances et des procédés d'exécution annonçant visiblement que

sostrait chez une femme Mirabel, qui déclara les avoir achetés d'Autier et de Durand.

Autier, Durand, la femme Bonard et Parent se trouvaient ainsi désignés comme ayant pris une part directe aux méfaits ci-dessus relatés. Ils furent mis en état d'arrestation. Interrogés sur la provenance des effets trouvés en leur possession, ils ne purent donner d'explication satisfaisante. Ainsi, Parent alléguait avoir trouvé les soldiers de corde sur un sentier, près d'un taillis dans la banlieue de Perpignan; la femme Bonard soutint qu'Autier lui avait affirmé que tout ce qui avait été saisi chez eux était sa propriété. Autier prétendit avoir trouvé près du Réart la salière de corne, et que le mètre en bois lui avait été donné dans la prison de Carcassonne par un détenu; il ajouta avoir acheté le petit couteau à Béziers.

Enfin, conjointement et de concert avec Durand, ils déclarèrent avoir acheté à un Espagnol, près de Cornielle-la-Rivière, tous les effets mobiliers saisis. Quant au chaudron, ils soutinrent qu'une femme leur en avait fait vente sur le pont de Boules, à Millas; que le paquet de sparterie, reconnu par Montiel, avait été acheté par lui. Autier, dans un magasin, et qu'en ce qui touche le filet d'Alibert, il l'avait confectionné lui-même; enfin, qu'ils avaient trouvé sur la route les deux sacs d'artichaux que les portefaix découvrirent près d'eux, et qu'ils transportèrent au bureau de police. Isidore Durand prétendit que la pipe reconnue par Farret lui venait de l'Espagne, et, après leur avoir vendu divers objets, entre Pézilla et Cornielle, lui avait donné la pipe par dessus le marché.

Les accusés persistent à soutenir, en présence des témoignages les plus explicites, les versions par eux mises en avant touchant la provenance des objets trouvés en leur possession. L'un d'eux surtout, Isidore Durand, a fait preuve, durant les débats, d'une grande habileté pour se défendre, et d'un sangfroid qui tient à l'habitude de comparaître comme accusé devant des Tribunaux de justice répressive.

Déclaré non coupable, Marie Bonnard, femme Micheu, a été acquittée et mise sur-le-champ en liberté.

Reconnus coupables, savoir: Isidore Durand et Joseph Autier de tous les faits qui leur étaient imputés, et Etienne Parent d'avoir coopéré au vol commis chez le sieur Lautier, ils ont été condamnés, savoir:

Isidore Durand à quinze ans de travaux forcés;

Joseph Autier à dix ans de la même peine;

Etienne Parent à trois ans d'emprisonnement; l'admission de circonstances atténuantes en faveur de ce dernier a autorisé la Cour à abaisser la peine encourue.

(Défenseurs d'office, M^{rs} Dorche, Auberge, Salvat; ministère public: M. Thévenin, substitut.)

identité. Le cadavre a été envoyé à la Morgue où il est exposé.

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Munster). — Une douloureuse catastrophe est venue jeter la consternation dans la ville de Munster et les environs, samedi dernier, 4 août, entre deux et trois heures de relevée. Une douzaine d'ouvriers, tant charpentiers que manoeuvres, travaillaient à la grande filature de MM. Hartmann et fils, au fond de l'emplacement, où devait être posée la nouvelle turbine. Pour la sûreté des travailleurs, on avait élevé un mur de soutènement, mais par suite des eaux pluviales et de celles de l'ancien canal, qui s'y étaient infiltrées de tous les côtés, le mur commença à arrondir sa base. L'on se mit sans retard à solidifier et à étancher la construction menacée. Au plus fort de ce travail, et sans qu'on s'y attendit le moins du monde, un craquement vint annoncer un malheur terrible. Le mur venait de s'écrouler et couvrait de ses matériaux un fond souterrain de 14 à 15 mètres de hauteur.

A la première nouvelle de cet immense malheur, MM. Hartmann, les autorités civiles et religieuses de la ville, les médecins, la gendarmerie, etc., se transportèrent en toute hâte sur le lieu du sinistre. Une dizaine d'ouvriers étaient tous plus ou moins enterrés. Quelques charpentiers plus ou moins maltraités furent retirés des décombres sans trop de peine, et immédiatement remis aux soins des médecins. Les manoeuvres se trouvaient généralement dans des positions plus difficiles, et malgré l'habile direction du sauvetage et les efforts intelligents de tous les travailleurs, l'on ne lit avec ces déterrements que le dimanche 5 août, vers trois heures de l'après-dîner. Sur sept d'entre eux, six avaient trouvé la mort; un seul put être retiré vivant à onze heures du soir, et l'on a tout espoir de le conserver.

Dès le dimanche matin, M. le procureur impérial, M. le juge d'instruction et un officier de gendarmerie, prévenus par une estafette, s'étaient rendus sur les lieux, qu'ils n'ont abandonnés qu'au moment où le dernier cadavre fut relevé.

Lundi matin, ces malheureuses victimes ont été enterrées dans leurs églises respectives, au milieu d'un concours et d'un deuil universels.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

Par délibération du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 de ce mois, M. Pierre-Edouard Sidney Bertera, avocat, docteur en droit, a été admis à exercer les fonctions d'agréé près ledit Tribunal, en remplacement de M. Beauvois, décédé.

Hier, vers une heure et demie de l'après-midi, le sieur Froissel, marinier, retiré de la Seine, à la hauteur du quai de l'Horloge, le cadavre d'un homme de trente et quelques années, vêtu d'une blouse grise et d'un pantalon gris garni de cuir. Le corps ne portait aucune trace de violence. En l'absence de papiers pouvant faire connaître l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

La veille, le sieur Lefèvre avait également retiré de la Seine, à la hauteur de Clichy, le corps d'un homme de trente-huit à quarante ans, qui paraissait avoir séjourné déjà douze jours dans l'eau et qui ne portait pas non plus de traces de violence. Cet homme était amputé du bras gauche et était vêtu d'une veste en drap noir, d'un gilet en étoffe verte, d'un pantalon en cuir-laine noir et d'une chemise en calicot marqué L. F. Il portait aux oreilles de petites boucles en or. Il était inconnu dans les environs et n'avait sur lui aucun papier pouvant faire constater son

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	865	Paris à Caen et Cherb.	700
Paris à Orléans.....	1225	Midi.....	618 75
Paris à Rouen.....	1285	Gr. central de France.	618 75
Rouen au Havre.....	700	Dijon à Besançon.....	—
Nord.....	912 50	Dieppe et Fécamp.....	—
Chemin de l'Est.....	972 50	Bordeaux à la Teste.....	320
Paris à Lyon.....	1220	Strasbourg à Bâle.....	—
Lyon à la Méditerranée.....	1322 50	Paris à Sochaux.....	248 75
Lyon à Genève.....	697 50	Versailles (r. g.).....	—
Ouest.....	817 50	Central-Suisse.....	—

Avis aux Expositants.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconques.

Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par an, dans six des principaux journaux de Paris, et à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs, sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouve dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regardent avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tous le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désireraient souscrire au Guide des acheteurs n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

— **THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN.**— Mardi, Mirra, par M^{rs} Ristori, Borghi, et M. Rossi.

— A l'Opéra-Comique, 29^e représentation de Jenny Bell, opéra-comique en 3 actes, de MM. Scribe et Auber.

— **VARIÉTÉS.**— Aujourd'hui mardi, le spectacle en vogue, le Père Turlututu avec M. Bouffé dans le rôle du centenaire, une Femme qui mord par MM. Leclère, Pérey et M^{rs} C. Bader, le Palais de chrysole joué par M. Ambroise, et Finished apartment joué par MM. Leclère, Christian et Thierry.

— **PORTE-SAINT-MARTIN.**— Mardi, Paris, chronique illustrée des principaux événements de notre histoire survenus en vingt siècles, résumés en cinq heures.

— **AMBIGU-COMIQUE.**— Tous les soirs, à sept heures et demie, les Contes de la mère l'Oie, féerie en 5 actes et 24 tableaux; à neuf heures, les Femmes volantes; à dix heures, le pillage par la grande armée du Petit-Poucet.

— **JARDIN D'HIVER.**— Aujourd'hui mardi, soirée musicale.

Bourse de Paris du 13 Aout 1855.

3 0/0 Au comptant, D ^{rs} c. 67	—	Baisse	20 c.
Fin courant	67 25	—	Baisse 45 c.
4 1/2 Au comptant, D ^{rs} c. 94 75	—	Baisse	25 c.
Fin courant	—	—	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	67	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0/0 (Emprunt).....	67 40	Oblig. de la Ville.....	—
— Dito 1855.....	68 50	Emp. 25 millions.....	—
4 0/0 j. 22 sept.....	—	Emp. 50 millions.....	1080
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	93 75	Emp. 60 millions.....	395
4 1/2 0/0 de 1852.....	94 75	Rente de la Ville.....	—
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	93	Obligat. de la Seine.....	—
— Dito 1855.....	—	Caisse hypothécaire.....	—
Act. de la Banque.....	3215	Palais de l'Industrie.....	148 75
Credit foncier.....	550	Quatre canaux.....	—
Société gén. mobili.....	115	Canal de Bourgogne.....	—
Comptoir national.....	620	—	—
FONDS ÉTRANGERS.			
Napl. (C. Rotsch.).....	110	H. Fourm. de Mono.....	—
Emp. Piém. 1850.....	83	Mines de la Loire.....	—
— Oblig. 1853.....	—	Tissus de lin Maberl.....	700
Rome, 5 0/0.....	84	Lin Colin.....	—
Turque (emp. 1854).....	—	Comptoir Bonnard.....	—
A TERME.			
3 0/0.....	67 35	Plus haut.....	67 20
3 0/0 (Emprunt).....	—	Plus bas.....	67 25
4 1/2 0/0.....	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	—	—	—

SPECTACLES DU 14 AOUT.

OPÉRA. — Mademoiselle de Belle-Isle.

OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Mirra.

VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.

VARIÉTÉS. — Palais de chrysole, le Père Turlututu.

GYMNASIE. — Madame Arlet, le Gendre de M. Poirier.

PALAIS-ROYAL. — M^{rs} Larilla, les Précieuses, le Roman, le Sabot.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.

AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie.

GAITE. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Histoire de Paris.

COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or.

FOLIES. — Péline la Closerie, Trois pour un secret.

DELASSEMENTS. — Dzing! Boum, boum!

LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Bois, Paris trop petit.

FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot, Toiny léger, Barbe-Bleue.

BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, le Rêve d'une Nuit d'étoilé, Pierrot clown, Arlequin barbier.

CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours.

HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.

ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.

ROBERT HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES TRIBUNAUX.

2 MAISONS RUE ST-VICTOR.

Etude de M^{rs} PREVOT, avoué à Paris, successeur de M^{rs} Masson, qui des Orfèvres, 18.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Le mercredi 22 août 1855, deux heures de relevée.

En un seul lot:

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Victor, 33.

2^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue St-Victor, 31.

Produit brut, environ 7,200 fr.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser, à Paris:

1^o Audit M^{rs} PREVOT;

2^o A M^{rs} Callier, avoué, rue du Harlay-du-Palais, 20.

3^o A M^{rs} Monllefarine, avoué, rue du Sentier, 8;

4^o A M^{rs} Potier, notaire, rue Richelieu, 43.

(4980)

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Etude de M^{rs} GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 29 août 1855.

En deux lots qui ne pourront être réunis:

1^o D'une MAISON avec jardin, située à Paris, rue du Colisée, 38.

Contenance, 607 mètres 78 centimètres.

Mise à prix: 60,000 fr.

2^o D'un TERRAIN avec constructions, situé à Paris, rue du Colisée, 40.

Contenance, 9,33 mètres 14 centimètres.

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

Audit M^{rs} GUYOT-SIONNEST, avoué pour-menant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Grammont, 14;

2^o A M^{rs} François, avoué, rue de Grammont, 19;

3^o A M^{rs} Billault, avoué, rue du Marché St-Honoré, 3;

4^o A M^{rs} Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 3;

5^o A M^{rs} Bertrand Maillefer, notaire à Paris, rue du Harlay, 10.

Et sur les lieux.

(4992)

MOULIN A BLÉ.

Etude de M^{rs} AUF-COULOUV, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, au Palais de Justice à Paris, par suite de baisse de mise à prix, le mercredi 29 août 1855, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'un beau MOULIN A BLÉ, comprenant trois paires de meules montées à l'anglaise, situées dans la ville de Magny, sur le bord de la grande route de Paris à Rouen.

Ce moulin est mû et continuellement alimenté par une très forte chute d'eau de la rivière d'Aubette, sans interruption ni diminution par basses eaux.

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser: 1^o Audit M^{rs} COULON, avoué poursuivant, rue Montmartre, 33;

2^o A M^{rs} Lescot, avoué, rue de la Sourdière, 19;

3^o A M^{rs} Barre, propriétaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 44;

4^o Et à Rouen, à M. Legrand, rue St-Lô, 24.

(4991)

MAISON AVEC TERRAIN Belleville.

Etude de M^{rs} BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M^{rs} Trouchon.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 29 août 1855.

D'une MAISON avec terrain sise à Belleville, rue du Pressoir, 16.

Produit brut: 1,560 fr.

Charges: 130 fr.

Produit net: 1,430 fr.

Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^{rs} BENOIST, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enquête;

2^o A M^{rs} Boindot, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de Ménières, 14;

3^o A M^{rs} Dervaux, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue St-Merry, 19;

4^o A M^{rs} Morel d'Arleux, notaire à Paris, rue de Juss, 9;

5^o A M^{rs} Gozzoli, notaire à Belleville. (3002)

DIVERS IMMEUBLES.

Etudes de M^{rs} BONCERAY et CRESPIN, avoués à Orléans.

PROPRIÉTÉ de la Poussetière, sise commune de Sennely, canton de la Ferté-Saint-Aubin, arrondissement d'Orléans.

A vendre aux enchères, à la barre du Tribunal de première instance séant à Orléans, le mercredi 29 août 1855, heure de midi.

En quatre lots: 1^o La grande FERME de la Poussetière, contenant environ 85 hectares, consistant en terres labourables, bois, prés, pâturages et jardin, sur la mise à prix de 15,000 fr.

2^o La LOCATURE de l'Aisance, de la contenance d'environ 34 hectares, consistant en jardins, champs, prairies, terres labourables, prés, bois et pâturages, sur la mise à prix de 8,000 fr.

3^o La FERME du Berry, de la contenance de 50 hectares environ, consistant en jardins, terres labourables, prés et pâturages, sur la mise à prix de 12,000 fr.

4^o La PROPRIÉTÉ de la Bezelrière, non bâtie, d'une contenance de 32 hectares environ, consistant en terres labourables, bois, prés et pâturages, sur la mise à prix de 8,000 fr.

Total des mises à prix: 43,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Orléans: A M^{rs} BONCERAY, avoué, place du Martroi, 6;

A M^{rs} CRESPIN, avoué, rue Sainte-Anne, 28;

A M^{rs} Duchemin, avoué, rue Sainte-Anne, 9;

A M^{rs} Linget, notaire à Orléans, rue Bannier, 73;

Et sur les lieux. (4935)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

de houille de DOMAINE Languin, à 5 kilomètres de Niort et de la rivière de l'Érdre, à 30 kilomètres de Nantes et du confluent de l'Érdre et de la Loire (Loire-Inférieure), à vendre, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 11 septembre 1855.

Superficie de la concession, 33 kilomètres.

Contenance du domaine, 35 hectares.

Mise à prix: 123,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^{rs} BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29; et sur les lieux, à M. Gordet. (4998)

FORGES ET MINES DE HOUILLE.

Etude de M^{rs} Lelièvre, avoué à Laval (Mayenne).

FORGES DU PORT-BRILLET, arrondissements de Laval (Mayenne) et Vitry (Ile-et-Vilaine), à vendre prochainement, en plusieurs lots, par M^{rs} ANGOT et FREMYN, notaires à Paris.

Cette belle propriété comprend forges, fonderie, deux hauts-fourneaux, maisons d'habitation pour le directeur, les employés et ouvriers, magasins, cours, jardins, deux étangs, bois et fermes.

Superficie, 4,477 hectares.

Et **MINES DE HOUILLE** de Saint-Pierre-la-Cour et du Genêt, dont le centre d'exploitation est dans un bois dépendant des forges du Port-Brillet, aussi à vendre prochainement, en un seul lot, par M^{rs} DUCHEMIN, FONTAINE et DUBOIS, notaires à Laval, avec tout le matériel industriel, maisons d'habitation, magasins, fours à chaux, une ferme et plusieurs pièces de terre.

Le chemin de fer de l'Ouest traverse cette propriété et établit une station au Port-Brillet. Il est actuellement terminé jusqu'à Laval, à 20 kilomètres du Port-Brillet.

S'adresser pour visiter: à M. Marié, directeur de forges, et M. Samin, directeur des mines; et pour les renseignements, à:

1^o M^{rs} ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88;

2^o M^{rs} FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 41;

3^o M^{rs} BELLEVEUE, avoué poursuivant à Laval;

4^o M^{rs} Fay, avoué collicitant, à Laval;

5^o M^{rs} DUCHEMIN, FONTAINE et DUBOIS, notaires à Laval. (4964)

USINE A GAZ DE NIORT.

Etudes de M^{rs} PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 61, à Paris, et de M^{rs} H. VAINCHET, avoué à Rouen.

A vendre sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{rs} PRESTAT, notaire.

Le mardi 28 août 1855, à midi, L'USINE A GAZ de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, rue du Petit-Paradis, comprenant les bâtiments d'exploitation, les appareils de fabrication et le privilège de la concession.

Cette usine est susceptible d'une grande augmentation par suite de l'établissement du chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort, dont la principale station sera à Niort.

La mise à prix est fixée à 150,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements:

A Paris, à M^{rs} PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 65, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

A Rouen à M^{rs} VAINCHET et NION, avoués;

A Niort, à M. Blanchet, directeur-gérant. (3001)

USINES DE DANMARIE ET ÉCUREY DEUXIÈME AVIS.

MM. les actionnaires des Usines de Danmarie et Ecurey, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 25 août 1855, à trois heures du soir, à Danmarie, au siège de la société, et conformément à l'article 20 de ses statuts. (1431)

DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, à Paris.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément au décret du 18 juillet dernier, qui autorise la conversion des actions actuelles de 5,000 fr. en actions au porteur de 500 fr. (soit dix actions nouvelles pour une ancienne), il sera procédé à l'échange des titres anciens contre des titres nouveaux, à dater du 1^{er} octobre prochain.

En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à se présenter pour cet échange, munis de leurs titres, au siège de la Société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, à partir du jour 1^{er} octobre, de onze heures à trois heures (bureau des actions).

Ceux de MM. les actionnaires qui ne pourraient venir eux-mêmes réclamer l'échange pourront se

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le gérant du Comptoir de crédit commercial et des Entrepreneurs, prévient les actionnaires de ladite société, que, conformément à l'article 10 des statuts, il fait un appel de fonds du second cinquième de chaque action, et que ce versement devra être effectué avant le 12 octobre prochain, au siège social, rue de Turin, 4, à Paris.

Le gérant: G.-P. LANOUÉ. (14309)

POUDRE DE SALUBRITÉ. Désinfection permanente de sièges, fosses, urinoirs, plombs, etc. L'emploi de cette poudre est d'une utilité hygiénique indispensable en tout temps, mais surtout dans les chaleurs, pour éviter les maladies épidémiques. Dépôt, renseignements, prospectus, 46, rue de Provence. (14310)

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil B. S. G. D. G. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14312)

CHALES de France et de l'Inde, neufs et d'occasion, DANIEL, passage des Panoramas, 53. (Achat, vente, échange et réparations.) (14311)

DENTIFRICES LAROSE

L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.

Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires:

2^o Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents.

La Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyréthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, joint de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature et contre:

Prix du flacon d'Élixir ou de Poudre: 1 f. 25 c.

Les six flacons pris à Paris..... 6 f. 50 c.

Paris, J.-P. LAROSE, ph. r. N. des-Petits-Champs, 26.

Dans les départements et à l'étranger:

CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMIERS, PHARMACIENS. (14289)

GUIDE DES ACHETEURS.

16 F. Par mois pour être inséré dans ce Tableau... A la Belle française, 37, faubourg Montmartre... A la Crèche, 348, rue St-Honoré... A la Glaneuse (Chê-d'Antin, 28)...

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fanés LAY et CHEFFILS, passage Jouffroy, 29. Caisnes de sûreté brevetées. Incombustibles, expérimentés devant une commission...

Dentistes. DOCTEUR HENOQUE 36, rue St-Honoré. A. GRIF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de dentiers... Dentures, moulures, dentures orifiées. Auteurs du procédé de restauration des dents, 65, r. de Rivoli...

Mon de Blanc, troussaux, layettes. A NOTRE-DAME DES VICTOIRES, 118, Rampeau, 77. AUX BAINS TURCS, CHINEAU, 188, r. du Temple... Mariages. Mmes DES SAINT-MARCS, rue des Colonnes... Modes et Parures. Mme GUENOT, 24, Bd des Capucines... Nouveautés et Soleries. A LA TENTATION, place Beauvau, 59-61...

location et vente J. FAIVRE, inventeur breveté. Pipes d'écumé (spécialité). Porcelaines et Cristaux. A. VERGNET, Services de table fantaisie... Restaurateurs. AU ROSBIEF, Dierser, 1, 20, r. Croix-Puget... Robes et Manteaux de cour. Mmes DE RAMPACHER, 39, Bd des Capucines... SOIERIES (spécialité) F. LEBLANC... Tailleurs. BERNARD, neveu mson, r. Ne-des-Vignes... Verreries en tous genres. A. VERGNET, 104, r. Rivoli... Vins fins et liqueurs. AUX RECOLTES MACONNAISES, 15, r. Feytaud... Liqueur arabe, Cued-Allah. ENTREPOIT GENERAL, r. Rivoli, 72...

TRAITÉ PRÈSES MARITIMES. Dans lequel on a reformé en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle. Par M. A. de PISTOYE. Et M. Ch. DUVERDY.

Publication officielle. ALMANACH IMPÉRIAL. POUR 1855 (157 ANNEE). CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

DENTS ET RATELIERS. HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARRIÉES. passage Vivienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS. Par acte devant M. Thouars, notaire à Paris, du huit août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré...

Que la société en nom collectif formée par douze années, à partir du cinq novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre les sieurs...

pour le commanditaire de mettre à la disposition de M. Lemarchand une somme de quinze mille francs, à condition que les avances...

Le sieur FOUCHÉ aîné (Jean-Louis-Alexis), nég., tenant hôtel meublé, rue Cornille, 5, entre les sieurs...

se le 5 juin 1855, entre le sieur NIEL (Jacques), md de nouveautés à Montargis, route d'Orléans, et ses créanciers...

VENTES MOBILIÈRES. EN L'HÔTEL DES COMMISSAIRES-PRISEURS, rue Rossini, 6. Le 13 août. Consistent en tables, comptoir, chaises, secrétaire, etc.

Un acte sous signatures privées, fait en date de Paris le huit août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le lendemain, entre M. Louis-Alexandre MICHÈL, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 67...

Le sieur GUILLOIS fils (Louis-Stanislas), fab de cuirs vernis, rue de Grenelle, 14, à Grenelle, le 18 août à 12 heures (N° 2092 du gr.). Du sieur CHAUVIN (Henry-Joseph), maître de forges, rue de Chabrol, 34, le 18 août à 12 heures (N° 1232 du gr.)...

Le sieur FOUCHÉ aîné (Jean-Louis-Alexis), nég., tenant hôtel meublé, rue Cornille, 5, entre les sieurs M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 1430 du gr.)...

Demande en séparation de biens entre Gabrielle-Mélanie PELLISSIER et Alfred-Louis PELLISSIER, mariés le 20 mai 1854, au domicile conjugal de la rue de Valenciennes, 67, à Paris, rue de Valenciennes, 67, au domicile conjugal de la rue de Valenciennes, 67, au domicile conjugal de la rue de Valenciennes, 67...

tributions et l'importance du cautionnement du représentant ou gérant à nommer pour l'administration de la société, ainsi que toutes les conditions de l'emprunt à émettre pour le compte de la société et à poursuivre le règlement et remboursement de toutes les réclamations que la société pourra exercer contre le successeur de M. Boquet et tous autres, comme ainsi à faire tous traités, arrangements et transactions à cet égard...

Un acte sous signatures privées, fait en date de Paris le huit août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le lendemain, entre M. Louis-Alexandre MICHÈL, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 67...

Le sieur GUILLOIS fils (Louis-Stanislas), fab de cuirs vernis, rue de Grenelle, 14, à Grenelle, le 18 août à 12 heures (N° 2092 du gr.). Du sieur CHAUVIN (Henry-Joseph), maître de forges, rue de Chabrol, 34, le 18 août à 12 heures (N° 1232 du gr.)...

Le sieur FOUCHÉ aîné (Jean-Louis-Alexis), nég., tenant hôtel meublé, rue Cornille, 5, entre les sieurs M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 1430 du gr.)...

se le 5 juin 1855, entre le sieur NIEL (Jacques), md de nouveautés à Montargis, route d'Orléans, et ses créanciers...